DOCUMENTATION

VOTATION DU 2 DÉCEMBRE 1984

____ CASE POSTALE 101 - 1211 GENÈVE 3 _____

TABLE DES MATIERES

		Pages
1.	HISTORIQUE	1
	1.1. Prestations en cas de maternité dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA)	1
	1.2. Base constitutionnelle pour l'institution d'une assurance-maternité	2
	1.3. Autres modifications constitutionnelles proposées.	3
	1.4. Initiative populaire Nanchen (politique familiale)	3
	1.5. Initiative du canton de Genève	4
	1.6. Extension de l'assurance-maternité dans les limites de la révision partielle de l'assurance- maladie: propositions du Conseil fédéral du 19.8.8	1 4
2.	INITIATIVE POPULAIRE "POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE LA MATERNITE"	6
	2.1. Promoteurs de l'initiative	6
	2.2. Texte de l'initiative	6
	2.3. Débats au Parlement	8
3.	EXIGENCES DES INITIANTS - ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE	8
	3.1. Mandat donné à la Confédération	9
	3.2. Assurance-maternité obligatoire et générale	9
	3.3. Couverture intégrale des frais	11
	3.4. Congé de maternité/Indemnités journalières	13
	3.5. Congé parental	18
	3.6. Financement de l'assurance-maternité	22
	3.7. Protection contre les licenciements	26
4.	RESUME	29
5.	ANNEXE - Tableau des comparaisons internationales	32

1. HISTORIQUE

1.1. <u>Prestations en cas de maternité dans le cadre de la</u> loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA)

Première tentative: la loi FORRER

Ce projet de loi, réglementant l'assurance-maladie et accidents, adopté par le Parlement le 5 octobre 1899, prévoyait, pour les femmes enceintes et l'accouchée:

- protection normale en cas de maladie (frais médico-pharmaceutiques et indemnité journalière égale à 60% du gain journalier)
- droit à une indemnité d'accouchement avec remboursement des frais obstétricaux et indemnité de chômage pendant 6 semaines maximum.

Le projet de loi se basait sur une assurance obligatoire pour tous les salariés ayant un revenu inférieur à une certaine limite. Cette loi Forrer, considérée à l'époque comme assez progressiste, fut rejetée en votation populaire le 20 mai 1900.

LAMA du 13.6.1911

Cette loi, acceptée en votation populaire le 4.2.1912, entrée en vigueur le ler janvier 1914, n'introduit pas l'assurance-maladie obligatoire, mais conserve le principe des prestations en cas de maternité intégrées dans le cadre de l'assurance-maladie.

Selon l'article 14 de la LAMA, "les caisses devraient prendre en charge, en cas de grossesse et d'accouchement, les mêmes prestations qu'en cas de maladie si, lors de ses couches, l'assurée avait été déjà affiliée à des caisses durant au moins neuf mois sans une interruption de plus de trois mois, et cela pendant au moins six semaines." (Message CF du 17.11.1982)

Sont prévues aussi une indemnité d'allaitement et une assurance facultative pour les soins médico-pharmaceutiques et l'indemnité journalière.

La révision de la LAMA date du 13 mars 1964. Elle porte également sur les prescriptions au sujet de l'assurance-maternité. Le texte révisé est celui en vigueur à l'heure actuelle.

1.2. <u>Base constitutionnelle pour l'institution d'une</u> assurance-maternité

Le 25 novembre 1945, le peuple et les cantons acceptaient le contre-projet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire "Pour la famille". Il s'agit de l'article constitutionnel 34 quinquies dont le 4e alinéa est libellé ainsi:

"La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même à des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons."

Fort de cet article constitutionnel, le Département fédéral de l'économie publique publiait, en 1946, un projet de loi fédérale sur l'assurance-maternité qui prévoyait des prestations importantes et une protection étendue, mais pas l'obligation de s'assurer. Cette assurance n'aurait été accessible qu'aux seules femmes, mariées ou célibataires, assurées facultativement contre la maladie.

Financement proposé: cotisations de même montant pour hommes et femmes d'une part, subventions fédérales et canto-nales d'autre part.

Ce projet fut finalement intégré aux premiers travaux de révision de l'assurance-maladie (cf rapport et avant-projet relatifs à une LF sur l'assurance-maladie et l'assurance-maternité du 3.2.1954). Proposition des experts: une assurance-maternité partiellement obligatoire. Mais, en définitive, les travaux concernant l'assurance-invalidité eurent la priorité et la révision de la LAMA n'a eu lieu qu'en 1964. Cette loi révisée du 13.3.1964 est celle appliquée à l'heure actuelle. Et ses prescriptions concernant l'assurance-maternité sont toujours en vigueur.

1.3. Autres modifications constitutionnelles proposées

Le 8 décembre 1974, le peuple et les cantons rejetaient une initiative populaire pour une meilleure assurancemaladie et un contre-projet de l'Assemblée fédérale qui concernaient aussi la protection en cas de maternité.

1.4. <u>Initiative populaire Nanchen (politique familiale)</u>

Cette initiative, déposée le 13 décembre 1977, recouvre, dans ses deux premiers points, les exigences de l'initiative populaire "pour une protection efficace de la maternité".

En revanche, les points 3 et 4 prévoient:

- 3. L'encouragement de la réinsertion professionnelle et du recyclage des femmes ayant interrompu leur activité lucrative pendant plusieurs années pour des raisons familiales.
- 4. L'institution d'un régime fédéral d'allocations familiales aux salariés prévoyant notamment une compensation intercantonale.

Le Conseil national, a décidé, à la session de mars 1983, de donner suite à ces deux derniers points et chargé la commission ad hoc d'élaborer un projet.

1.5. Initiative du canton de Genève

Cette initiative date du ler juillet 1981 et demande que l'initiative "pour une protection efficace de la maternité" soit traitée sans délai. Elle demande aussi la création d'une assurance-maternité et l'extension de la protection contre le licenciement. Elle sera traitée dans le cadre des débats sur la révision partielle de l'assurance-maladie.

1.6. Extension de l'assurance-maternité dans les limites de la révision partielle de l'assurance-maladie: propositions du Conseil fédéral du 19.8.81.

Dans son message du 19.8.81 concernant une révision partielle de l'assurance-maladie, le Conseil fédéral propose un certain nombre de mesures qui concernent les prestations en cas de maternité:

- Durée des prestations en cas de maternité portée de 10 à 16 semaines;
- assurance d'une indemnité journalière obligatoire pour les salariées, c'est-à-dire versement, durant les 16 semaines du congé de maternité, d'une indemnité pour perte de gain égale à 80 pour-cent du salaire;
- indemnité journalière spéciale pour les femmes non assujetties à l'assurance obligatoire, destinée à couvrir certains frais dus à l'accouchement, et possibilité pour les femmes exerçant une activité lucrative indépendante et pour les femmes sans activité lucrative de s'assurer volontairement pour une indemnité journalière;
- prise en charge des quatre cinquièmes du montant des frais médico-pharmaceutiques dû normalement en raison de la loi, pour les femmes non assurées à ressources modestes;
- extension de la protection contre le licenciement à toute la période de grossesse et aux 16 semaines qui suivent l'accouchement;
- financement des prestations médico-pharmaceutiques et de l'indemnité journalière spéciale en cas de maternité par des subsides fédéraux, les indemnités journalières obligatoires étant couvertes par les cotisations en pour-cent des salaires des employeurs et des travailleurs.

Ces propositions devront encore faire l'objet d'un débat au sein du Parlement fédéral, dans le cadre, toujours de la révision partielle de l'assurance indemnités journalières, obligation qui s'étend aux salariés et donc aussi aux femmes exerçant une activité lucrative dépendante, pour ce qui concerne les indemnités journalières en cas de maternité.

2. INITIATIVE POPULAIRE "POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE LA MATERNITE"

L'initiative a été lancée le 31 octobre 1978 et déposée à la Chancellerie fédérale le 21 janvier 1980, munie de 135'849 signatures.

2.1. Promoteurs de l'initiative

L'initiative populaire a été lancée par les organisations suivantes:

Mouvement de libération de la femme (MLF), Organisation de la cause des femmes (OFRA), commission féminine de l'USS, Fédération des femmes suisses pour la paix et le progrès (FSPP), Parti socialiste suisse, Parti suisse du travail, POCH, Parti socialiste ouvrier, Parti socialiste autonome, SGSG (Schweiz. Gesellschaft für ein soziales Gesundheitswesen).

2.2. Texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art.34 quinquies, 3e à 8e al.

³La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes:

- a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.
- b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

⁵L'assurance-maternité est financée par:

- a. Des contributions de la Confédération et des cantons;
- b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

6 Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

⁸(5e alinéa actuel)

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Ces dispositions sont destinées à remplacer le 4e alinéa de l'article constitutionnel 34 quinquies (cf paragraphe 1.2.).

2.3. Débats au Parlement

Dans son message du 17 novembre 1982, le Conseil fédéral recommande aux Chambres fédérales de rejeter l'initiative populaire "pour une protection efficace de la maternité" et ne lui oppose aucun contre-projet au niveau constitutionnel.

Le débat au Parlement a été axé avant tout sur la question du congé parental et l'existence de bases législatives suffisantes pour introduire, le cas échéant, de nouvelles améliorations en faveur de la protection de la maternité.

Le Conseil national (session de mars 1983) et le Conseil des Etats (session de septembre 1983) ont suivi la recommandation du Conseil fédéral et rejeté l'initiative sans contre-projet.

Vote final le 7.10.1983

Conseil national 118 non : 44 oui
Conseil des Etats 29 non : 6 oui

3. EXIGENCES DES INITIANTS - ARGUMENTS CONTRE L'INITIATIVE

Selon ses auteurs, l'initiative est un des moyens d'atteindre l'égalité entre hommes et femmes sur le plan social et financier. Ils estiment qu'hommes et femmes devraient participer de la même manière - et dans la même proportion, semble-t-il - à l'activité lucrative et aux travaux ménagers. De leur point de vue, toute proposition qui conduirait les femmes à continuer à s'occuper des enfants au détriment de leur indépendance financière et sociale est inacceptable.

3.1. Mandat donné à la Confédération

Art. 34 quinquies, 3e alinéa

La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

Le mandat octroyé par l'initiative à la Confédération va au-delà des seules dispositions contenues dans l'initiative. Il permet, le cas échéant, de prendre d'autres mesures concernant la santé ou la réinsertion professionnelle des femmes, par exemple.

Mais l'initiative ne traite que de la maternité dans la phase de grossesse et la première année de vie de l'enfant. Les initiants qui, par ailleurs, veulent introduire des dispositions constitutionnelles très détaillées à ce sujet ne font aucune proposition destinée à soutenir la famille lorsque l'enfant grandit.

3.2. Assurance-maternité obligatoire et générale

Art. 34 quinquies, 4e alinéa

La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes

Sont assujetties à l'assurance: toutes les personnes domiciliées en Suisse, exerçant ou non une activité lucrative, même celles qui ne pourront jamais bénéficier des prestations prévues par l'assurance.

Les initiants veulent une loi sur l'assurance-maternité indépendante de celle sur l'assurance-maladie, contraire-ment à la législation actuelle. L'obligation et la généralisation de l'assurance s'expliquent en grande partie par le fait que, selon l'initiative, le financement doit se faire selon le modèle de l'AVS.

Une loi séparée est-elle justifiée ?

Il est vrai que la maternité n'est pas une maladie.

Mais il est certain aussi que les prestations qui sont

versées en cas de maternité sont pour une grande part simi
laires à celles consenties en cas de maladie. En outre,

il est parfois très délicat de déterminer si certains soins

médico-pharmaceutiques relèvent de la maternité ou doivent

être considérés comme consécutifs à la maladie.

Cette frontière mal définie a conduit plusieurs pays euro
péens à lier étroitement, comme en Suisse, assurance-maladie

et maternité. En outre, à la suite de l'article constitu
tionnel sur la famille adopté par le peuple en 1945, les

tentatives d'élaboration d'une loi séparée ont abouti,

après examen approfondi, au maintien de l'assurance-maternité

au sein de l'assurance-maladie.

Une assurance obligatoire et générale est-elle nécessaire?

A l'heure actuelle, 97% de la population est assurée contre la maladie, les deux tiers le sont volontairement, le tiers restant par l'application de législations cantonales ou communales. On ne peut donc parler de véritable nécessité sociale d'introduire une assurance-maternité obligatoire. Ce d'autant plus que le peuple et les cantons ont rejeté, en 1974, deux projets proposant l'obligation de s'assurer contre la maladie et, par voie de conséquence, en cas de maternité.

En fait, rendre l'assurance-maternité obligatoire et générale est, pour les initiants, un moyen de remettre en main de l'Etat toute la responsabilité dans le domaine de la maternité. Ce serait donc diminuer d'autant la responsabilité individuelle.

3.3. Couverture intégrale des frais

4e alinéa, lettre a

La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement

Selon les initiants, à ces prestations ainsi définies devraient être ajoutées des prestations spéciales couvrant les frais suivants: cours de préparation à l'accouchement, aide-ménagère, soins dentaires pour les affections dues à la grossesse, etc.

Droit actuel

Actuellement, la LAMA contient les dispositions suivantes, pour les femmes assurées pour les soins médicopharmaceutiques:

- Versement des mêmes prestations qu'en cas de maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été affiliée à des caisses depuis au moins 270 jours sans une interruption de plus de trois mois.
- en cas d'accouchement à domicile, versement de prestations pour:
 - a) assistance à la naissance par la sage-femme
 - b) assistance à la naissance par le médecin
- en cas d'accouchement dans un établissement hospitalier, contribution à:
 - a) la taxe d'accouchement, (min. 60 francs)
 - b) aux frais de soins de l'enfant tant que celuici séjourne dans l'établissement hospitalier avec sa mère (min. 5 francs) ou
 - c) aux frais de soins et de traitement de l'enfant lorsque celui-ci doit être traité dans un établissement hospitalier durant les dix semaines qui suivent la naissance

- versement de prestations pour 4 examens de contrôle pendant la grossesse et un examen dans les dix semaines qui suivent l'accouchement.
- La durée des prestations en cas de maternité est de dix semaines au moins, dont au moins six après l'accouchement.
- aucune participation aux frais ni franchise ne sont exigées en cas de maternité.

Tout comme pour l'assurance-maladie, l'assurance-maternité concernant les frais médico-pharmaceutiques n'est pas obligatoire, actuellement.

Le Conseil fédéral relève, dans son message du 17.11.82, que "selon le droit en vigueur, l'assurance-maladie couvre dans une large mesure les frais médico-pharmaceutiques entraînés par la grossesse et la naissance."

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans la Constitution, telles que celles prévues à l'alinéa 4, lettre a de l'initiative. Cela est d'autant moins nécessaire que le Conseil fédéral propose, dans le cadre de son projet de révision de la LAMA (projet LAMM), une amélioration des prestations médico-pharmaceutiques:

- maintien de l'assurance soins médico-pharmaceutiques facultative, mais octroi de prestations, réduites d'un cinquième, aux <u>femmes de condition modeste non assurées</u> mais domiciliées en Suisse depuis 270 jours au moins, sans interruption
- extension de la durée des prestations, dès le début de la grossesse et pendant huit semaines après l'accouchement

- indemnité journalière (couverture des frais supplémentaires dus à l'accouchement) pour les femmes assurées pour les soins médico-pharmaceutiques, mais non assujetties à l'assurance obligatoire pour indemnités journalières
- contribution aux frais occasionnés par les soins à domicile de la mère et de l'enfant pendant une certaine période après l'accouchement.

Commentaire

Ces propositions sont inclues dans le programme d'urgence concernant la révision partielle de l'assurance-maladie dont le Conseil national a déjà examiné certains points à la session d'automne 1984. Il s'est d'ores et déjà déclaré favorable au maintien de l'assurance facultative pour les soins médico-pharmaceutiques. Mais les débats concernant l'extension des prestations maternité n'ont pas encore eu lieu et le programme d'urgence devra encore être traité par le Conseil des Etats. On ne peut donc, à l'heure actuelle, préjuger des mesures qui seront effectivement décidées par les Chambres.

Néanmoins, il apparaît clairement que les améliorations à apporter dans les prestations en cas de maternité peuvent être introduites sans base constitutionnelle supplémentaire et que la révision de l'assurance-maladie est l'occasion de prendre de nouvelles dispositions, dans la mesure où elles sont nécessaires et raisonnables économiquement parlant.

3.4. Congé de maternité/Indemnités journalières

4e alinéa, lettre b

Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité. Selon les dispositions de l'initiative, les mères exerçant une activité lucrative auraient droit à une indemnité égale à 100 pour cent de leur salaire jusqu'à une certaine limite de revenu. Le plafond en vigueur dans les autres assurances sociales (assurance-chômage et contre les accidents) est actuellement de 5'800 francs. Quant à l'indemnité journalière versée aux assurées n'exerçant pas d'activité lucrative, elle devrait servir, notamment selon les initiants, à engager une aide ménagère. L'assurance indemnités journalières prévue par l'initiative est obligatoire, puisque l'assurance-maternité proposée est définie comme obligatoire et générale.

Droit actuel

Dans la législation actuelle, l'assurance indemnités journalières est <u>facultative</u>. Les prestations sont versées aux mêmes conditions que pour les soins médico-pharmaceutiques (cf paragraphe 3.3).

Indemnités journalières

a) femmes assurées exerçant une activité lucrative

Les prestations versées au titre d'indemnité journalière sont les mêmes qu'en cas de maladie, mais il n'est pas nécessaire que l'assurée soit incapable de travailler, il suffit qu'elle ne se livre à aucun travail préjudiciable à sa santé pour avoir droit aux prestations. La durée des prestations est de dix semaines au minimum, dont six au moins après l'accouchement.

Les <u>femmes</u> exerçant <u>une activité lucrative</u> peuvent toucher une indemnité qui couvre la perte de salaire si elles ont conclu (volontairement ou par le biais d'une convention collective de travail, par exemple) une assurance plus complète.

- b) <u>femmes assurées n'exerçant pas d'activité lucrative</u> Elles ont droit à une indemnité journalière restreinte, pour éviter la surassurance.
- c) <u>femmes non assurées exerçant une activité lucrative</u>

L'article 324a du Code des Obligations contraint les employeurs à payer le salaire pendant une durée déterminée aux salariées non assurées: 3 semaines la première année, 1 mois après la première année de service, 2 mois de la 2e à la 4e année, 3 mois jusqu'à 10 années. Un certain nombre de conventions collectives contiennent des dispositions qui vont au-delà de ces minimums.

d) femmes non assurées n'exerçant pas d'activité lucrative

Un certain nombre de cantons prévoient le versement
comme à toutes les femmes qui ont accouché, d'une allocation de naissance qui peut atteindre 660 francs (canton
de Genève).

Congé maternité

La loi sur le travail prévoit que les accouchées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Le délai peut être réduit à six semaines sur leur demande et certificat médical à l'appui.

Des dispositions spéciales sont prévues pour les femmes qui allaitent: elles ne doivent travailler, même après les huit semaines qui suivent l'accouchement, que si elles y consentent. L'employeur doit leur donner, en outre, le temps nécessaire pour l'allaitement.

De l'avis du Conseil fédéral "La protection de la santé de la femme enceinte et de l'accouchée au travail est déjà largement garantie par les dispositions en vigueur."

En revanche, on peut envisager apporter quelques améliorations au régime des indemnités journalières et à la durée du congé maternité. Ainsi, s'appuyant sur la base constitutionnelle existante, le <u>Conseil fédéral</u>, dans le <u>cadre</u> de la <u>révision</u> de la LAMA, propose les dispositions suivantes:

- assurance indemnités journalières <u>obligatoire</u> pour les salariés
- montant de l'indemnité: 80 % du salaire brut, avec un plafonnement identique à celui de l'assurance-accidents
- durée des prestations: seize semaines dont au moins 8 après l'accouchement (congé de maternité payé)
- femmes non assujetties à l'assurance obligatoire, mais ayant contracté une assurance pour les frais médicopharmaceutiques facultative: versement d'une indemnité journalière (montant à fixer par le Conseil fédéral)
- femmes de condition modeste, non assujetties à l'assurance et n'ayant pas d'assurance facultative: voir paragraphe 3.3, prestations pour frais médico-pharmaceutiques.

Il faut préciser que les <u>femmes non assujetties à</u> l'assurance indemnités journalières obligatoire auraient la possibilité de contracter une assurance facultative, comme c'est déjà le cas actuellement. Pour les femmes exerçant une <u>activité lucrative indépendante</u>, les indemnités devraient au minimum correspondre à celles consenties au titre de l'assurance obligatoire. Pour les femmes <u>n'exerçant pas d'activité lucrative</u>, elles pourraient s'assurer pour une dépense couvrant l'engagement d'une personne les "remplaçant".

Commentaire

Sur plusieurs points, le projet du Conseil fédéral répond pour tout ou partie aux exigences de l'initiative.

Assurance indemnités journalières obligatoire: l'initiative prévoit l'obligation pour toutes les femmes, exerçant ou non une activité lucrative, le Conseil fédéral pour

les seules femmes qui exercent une activité lucrative dépendante.

L'assurance obligatoire ne se justifie pas vraiment, dans la mesure où, actuellement, plus de 95 pour-cent de la population est assurée contre la maladie.

En outre, il existe, dans le régime actuel, un grand nombre de caisses dites mixtes, c'est-à-dire gérées par les partenaires sociaux, qui assurent l'indemnité journalière. Le problème ressort en priorité de la négociation collective et des conventions qui en résultent. La question de l'assurance obligatoire pour indemnités journalières a déjà été débattue au Conseil national. Celui-ci a décidé par 80 voix contre 64 d'introduire l'obligation qui, par voie de conséquence, concerne aussi les cas de maternité. Le Conseil des Etats devra, lui aussi, se prononcer sur cette

question. S'il devait également approuver le principe de l'obligation, on ne pourrait que regretter que la loi prenne le pas, dans le secteur de l'assurance-maladie et maternité, comme dans bien d'autres, sur les conventions collectives.

Versement de l'indemnité journalière - surassurance

L'initiative propose que l'indemnité représente 100% du salaire assuré, le Conseil fédéral prévoit 80%. Dans les deux cas, il s'agit du salaire brut. Or, le Conseil fédéral évalue le salaire net, pour les femmes, à 93,35% du salaire brut, auquel il faut encore enlever 5%, environ dès le ler janvier 1985, pour le deuxième pilier. Dès lors, une indemnité journalière correspondant au 100% du salaire brut signifie que l'on verserait à l'assurée une indemnité supérieure au gain qu'elle touche normalement, après déduction des cotisations obligatoires. Il s'agirait là d'une surassurance systématique qui n'est acceptable pour aucune assurance, qu'elle soit sociale ou non.

Perte de gain fictive

Tant l'initiative que le projet du Conseil fédéral prévoient de verser des indemnités journalières pour compenser la perte de gain fictive des femmes n'exerçant pas

d'activité lucrative. Elle devrait servir, dans les deux cas, à couvrir, notamment, les frais d'engagement d'une aide ménagère. Les initiants insistent sur le fait que cette indemnité journalière ne doit pas être considérée comme une allocation de naissance. Il s'agit, en fait, et surtout dans le cas de l'initiative, d'une prise en charge de la femme au foyer, durant toute la durée du congé maternité, prise en charge financée par l'ensemble des personnes assurées (toutes les personnes actives, dans le cas de l'initiative, l'ensemble des salariées dans le projet du Conseil fédéral).

3.5. Congé parental

4e alinéa, lettre c

Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

Le texte de l'initiative prévoit l'introduction d'un congé parental pour les parents exerçant une activité lucrative. Il ne fait aucune distinction entre les familles ou les deux parents travaillent à l'extérieur et celles ou un seul des parents exerce une activité lucrative. Il laisse, apparemment du moins, toute latitude à une famille de décider que le seul parent exerçant une activité lucrative prenne le congé parental. Toutefois, il semble que les initiants s'en soient tenus, dans leurs commentaires, à l'hypothèse où les deux parents travaillent à l'extérieur, pour l'attribution d'un congé parental.

Les initiants veulent, par le biais de leur initiative, et particulièrement par l'introduction du congé parental, favoriser l'égalité entre hommes et femmes sur le plan social et financier. C'est la raison pour laquelle les prestations d'assurance durant le congé parental doivent couvrir le revenu familial. Les initiants veulent éviter ainsi que ce soit toujours la femme qui, pour des raisons financières, demande à bénéficier du congé parental. Ils prétendent ainsi faire évoluer les moeurs. Des arguments avancés aussi lors des débats au Parlement: "aussi, en valorisant le rôle de mère, on peut continuer de pénaliser la femme dans la formation et la qualification professionnelles.... Moins formée, moins payée, première licenciée, elle sera mieux à la maison, surtout si le mari n'aime pas faire le ménage." (Françoise Vannay, CN, socialiste, VS)

Commentaire

Congé parental et épanouissement de l'enfant

L'initiative, en introduisant le congé parental, est censée favoriser l'épanouissement de l'enfant et permettre que dans chaque famille, un des parents puisse rester auprès de l'enfant pendant ses 9 à 12 premiers mois de vie.

Mais, en fait, l'initiative ne résout rien. En effet, certains médecins estiment que pour l'enfant, la présence de la mère est nécessaire durant les 4 ou 5 premières années de vie. Un congé parental de 9 mois ne résout ni les difficultés financières d'une famille dont la mère doit cesser toute activité lucrative pour s'occuper de son enfant, ni le besoin de ce dernier d'avoir sa mère ou son père près de lui durant ses premières années. En fait, le congé parental proposé par l'initiative ne fait que différer le problème, sans lui apporter de véritable solution.

Le Conseil fédéral lui-même relève que le congé parental proposé par les initiants coûterait beaucoup trop cher: près de 500 millions de francs par an. Il estime que tous les moyens mobilisés pour le financer feraient défaut lorsqu'il s'agirait d'améliorer la politique familiale et les conditions d'existence de l'enfant dans une vue plus large. Cela est d'autant plus regrettable que des déductions fiscales plus importantes, ou des améliorations dans le régime des allocations familiales, ou encore l'octroi de bourses d'étude, par exemple, favoriseraient les conditions de vie de la famille sur une durée autrement plus longue que les 9 mois de congé parental.

Congé parental et émancipation de la femme

Les initiants présentent sur ce point deux exigences apparemment contradictoires. Ils offrent, d'une part, au père la possibilité de rester au foyer pendant neuf mois pendant que sa femme poursuit son activité lucrative et, d'autre part, voudraient permettre à la femme exerçant une activité lucrative de rester durant 9 mois, à la suite du congé maternité, auprès de son enfant. .

Mais ils affirment surtout leur volonté de faire changer la distribution des rôles entre l'homme et la femme dans la société, sans tenir compte des réalités sociales actuelles et des valeurs traditionnelles encore profondément ancrées dans la société.

D'ailleurs, il est fort probable, et les expériences faites à l'étranger le démontrent (en Suède par exemple), que le congé parental sera pris par la mère plutôt que par le père. Ce sera donc elle, la plupart du temps, qui cessera toute activité lucrative pendant les 9 mois qui suivront le congé de maternité.

C'est donc à elle, en priorité qu'est censé profiter le congé parental. Or, malheureusement, il risque bien de lui causer du tort.

En effet, si le congé parental entre en vigueur, l'employeur ayant le choix d'engager, à capacités égales, un homme ou une femme, choisira l'homme si la femme est en âge d'avoir des enfants. Il le fera pour éviter d'avoir à engager une femme susceptible de s'absenter de son travail, dans un avenir proche, durant plus d'un an et pour laquelle il serait contraint de verser des contributions sociales et de garantir son emploi jusqu'à la fin du congé parental.

Si l'on pense que, dans bien des cas, il devrait aussi engager durant la même période un ou une remplaçante qui ne pourrait occuper que temporairement le poste, on admettra qu'un congé parental de 9 mois n'est une solution ni pour l'employeur, ni pour la femme exerçant une activité lucrative.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les initiants, les femmes exerçant - ou désirant exercer - une activité lucrative rencontreront, sur le marché du travail, des difficultés supplémentaires.

Les initiants déplorent qu'actuellement, les femmes soient désavantagées sur le plan du salaire, de la formation et du statut professionnel, parce qu'elles sont contraintes, à terme, de devenir mère au foyer. Mais ils font une grave erreur en espérant remédier à cette situation par l'introduction du congé parental. Les femmes n'amélioreraient pas leurs possibilités de promotion et de formation continue en étant au bénéfice de congés pouvant dépasser l'année entière (congé de maternité et congé parental cumulés).

22:

Congé parental et service militaire sont-ils comparables?

La réponse est non. Un homme astreint au service militaire, même s'il bénéficie de promotions n'y consacre jamais plus de 21 semaines d'affilée. Et encore, ces absences peuvent être programmées d'entente avec l'entreprise lorsque la nécessité s'en fait sentir. Les inconvénients qui peuvent en résulter pour la bonne marche de l'entreprise ne sont de loin pas comparables à ceux qui découleraient du congé parental.

Dans ses propositions de révision de l'assurance-maternité (projet LAMM), le Conseil fédéral a renoncé à introduire un congé parental. Il estime qu'il n'est ni opportun, ni judicieux et qu'il serait préférable de chercher à améliorer avant tout les conditions de vie de la famille notamment dans la période ou l'éducation des enfants occasionne à la famille de lourdes charges financières.

3.6. Financement de l'assurance-maternité

5e alinéa

"L'assurance-maternité est financée par:

- a. Des contributions de la Confédération et des cantons;
- b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés."

Les initiants estiment que ce mode de financement repose sur la solidarité entre hauts et bas revenus (il n'y a pas de limite de revenu pour les prélèvements), entre hommes et femmes et entre personnes actives et non actives. On peut lire, dans la brochure "Guide de l'orateur" du Parti socialiste suisse: "Comme la maternité est une question concernant toute la société, il est normal que le mode de financement corresponde aussi à une prise en charge par toute la société."

Coût de l'assurance-maternité proposée par l'initiative

Le Conseil fédéral a évalué ainsi les effets financiers de l'assurance-maternité (cf message du 17.11.1982).

Base de calcul

Estimations pour 1984

Naissances: 75'000

Frais médico-pharmaceutiques par naissance: 2'800 francs Nombre de mères exerçant une activité lucrative à la

naissance de leur enfant: 34'000

Gain moyen des mères exerçant une activité lucrative:

selon statistique des revenus de l'AVS = Gain journalier moyen de 76,65 francs.

Composantes des coûts	Montant en millions de francs	Montants en pour-cent de la somme totale des salaires (120 mrd)
rais médico-pharmaceutiques de maternité (prestations en nature)	250	0,21
Congé de maternité - Indemnités journalières aux femmes exerçant une activité lucrative	292	0,24
 Indemnités journalières aux femmes n'exerçant pas d'activité lucrative 	69	0,06
Congé parental (9 mois)	491	0,41
Dépenses totales	1'102	0,92

Il faut y ajouter les frais administratifs qui porteraient la somme à 1'200 millions de francs.

L'initiative prévoit une contribution de la Confédération et des cantons. Si l'on se base sur le régime de l'AVS, par exemple, les pouvoirs publics prennent en charge 20% des dépenses, soit, dans ce cas précis: 240 millions à répartir entre Confédération et cantons. Il faudrait alors compter pour les salariés et les employeurs avec une cotisation, en pour-cent du salaire, de 0,4% chacun. Cette cotisation pourrait être moins élevée si l'on se basait sur le régime de l'AI: participation des pouvoirs publics de 50% et participation des employeurs et des salariés de 0,25% chacun.

Charges nouvelles pour la Confédération

Les initiants estiment que la Confédération devrait prendre en charge le montant total des frais médico-pharmaceutiques dus à la maternité, soit 250 millions de francs. Dans le projet de révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie, le Conseil fédéral propose une subvention en faveur de l'assurance-maternité de l'ordre de 170 millions de francs. Le Conseil fédéral estime qu'une contribution qui dépasserait de 80 millions cette somme est difficilement supportable pour les finances fédérales.

Il ne faut pas négliger non plus les contributions que la Confédération aurait à verser en tant qu'employeur si l'initiative était acceptée, puisqu'elle devrait payer pour son personnel la moitié des cotisations en % du salaire. Des estimations provisoires donnent les chiffres suivants:

Confédération CFF PTT 8 millions de francs 7 millions de francs

9 millions de francs

Soit un total de 24 millions de francs. Dans cette somme ne sont pas comprises les cotisations sociales que devraient verser les administrations publiques pour les

employés temporaires qu'elles devraient éventuellement engager pour remplacer les bénéficiaires de congés de maternité.

L'initiative représente donc, pour les finances fédérales, des charges peu souhaitables, d'autant moins souhaitables, d'ailleurs, que le Conseil fédéral ne peut estimer, à l'heure actuelle, les effets, sur les besoins en personnel, de l'application de la loi d'exécution.

Charges encore plus lourdes pour les entreprises

Les initiants minimisent considérablement les conséquences d'une hausse des charges salariales pour l'employeur. Il est vrai qu'en soit, un supplément de 0,4%, par exemple, n'apparaît pas très grave. Mais, en fait, il vient s'additionner à une suite de prélèvements obligatoires (AVS/AI/APG, assurance-chômage, assurance-accidents, 2e pilier dès le 1.1.85). Il faut savoir aussi que les coûts sociaux, sous forme de prélèvement en % du salaire peuvent représenter, pour une entreprise, l'équivalent de 30 à 40 % des charges salariales.

L'European Management Forum, dans sa dernière comparaison annuelle des performances économiques dans les différents pays, classe la Suisse dans les pays les plus coûteux en coûts salariaux (18e rang) pour ce qui est des charges salariales à l'heure dans l'industrie (salaires + charges et avantages sociaux).

On ne peut donc prétendre, comme le font certains des initiants, que la position concurrentielle de la Suisse est telle qu'elle peut se permettre d'assumer sans problèmes de nouveaux prélèvements salariaux. Ce d'autant moins que le mode de financement prévu par l'initiative sur la maternité s'inscrit dans une optique plus large, celle d'une assurance-maladie financée elle aussi sur le

modèle de l'AVS. En effet, le PSS et l'USS qui soutiennent l'initiative sur la maternité viennent de lancer une initiative allant dans ce sens.

Socialisation du système d'assurance-maternité

D'une manière plus générale, une assurance-maternité obligatoire et financée sur le modèle de l'AVS, telle qu'elle est prévue par l'initiative, conduit à socialiser un domaine où actuellement déjà, plus de 95% de la population est déjà assurée facultativement. Elle contraint l'ensemble de la population active à prendre en charge la maternité, un acte qui relève avant tout de la responsabilité individuelle de chaque famille. Il paraît difficilement concevable, en outre, de demander à tous les salariés et tous les employeurs de financer un congé parental qui coûterait près de 500 millions, soit un peu moins de la moitié des dépenses prévues pour l'ensemble de l'assurancematernité. Une telle contribution ne peut être considérée comme une action de solidarité nécessaire et justifiée.

D'ailleurs, s'agissant du financement de l'assurancemaladie, on peut lire dans la brochure déjà citée du PSS:
"il ne faut pas oublier qu'à l'heure actuelle, la plus
grande partie des frais est en fait déjà couverte, soit
par le canal des prestations des caisses-maladie, soit par
l'épargne privée des jeunes parents." Cette réflexion justifie d'autant moins que l'assurance-maternité soit financée
selon le modèle de l'AVS...

3.7. Protection contre les licenciements

7e alinea

La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis. Les initiants estiment que "sans protection contre le licenciement, l'octroi d'un congé de maternité et d'un congé parental devient absolument illusoire". Ils demandent donc une protection contre le licenciement qui s'étende du début de la grossesse jusqu'à la fin du congé parental. Dans les cas où la femme demande à bénéficier du congé parental, il s'agirait donc d'une interdiction de licencier qui porterait sur au moins 21 mois.

Il se trouve que dans tous les pays qui pratiquent, d'une manière générale, une protection contre les licenciements très étendue, on constate qu'en définitive, les travailleurs se retrouvent perdants, car les employeurs renoncent souvent à engager par crainte des difficultés légales et financières qui pourraient s'ensuivre lorsqu'ils se trouvent dans la nécessité de licencier pour une raison ou une autre.

Dans le cas particulier de l'assurance-maternité, il est certain qu'une protection contre le licenciement durant une période aussi étendue serait un facteur supplémentaire de difficultés, pour les femmes, sur le marché de l'emploi. Et surtout à l'heure actuelle où certaines entreprises sont contraintes de procéder rapidement à des restructurations.

La protection contre le licenciement prévue par l'initiative n'est donc pas acceptable, ni pour les entreprises qui doivent pouvoir garder une certaine souplesse dans la gestion de leur personnel, ni pour les femmes en particulier, qui se verraient pénalisées sur le marché du travail.

Les initiants prennent là aussi l'exemple du service militaire pour justifier leurs exigences en matière de protection contre le licenciement.

Mais la situation n'est pas comparable. Pour ce qui est du service militaire obligatoire, en effet, le Code des obligations interdit le licenciement pendant les 4 semaines avant et après le service militaire. En outre, l'employeur s'assure souvent par contrat que l'employé ne le quittera pas avant un certain délai, lorsque ce dernier consacre un certain laps de temps à la carrière militaire. En revanche, l'initiative sur la maternité autorise les femmes à quitter l'entreprise à la fin du congé parental, si elles le jugent bon, sans restriction aucune. L'employeur peut donc parfaitement être contraint de conserver une employée pendant toute la durée du congé maternité et parental, sans avoir la garantie qu'elle reprendra son poste par la suite.

Enfin, on peut se demander dans quelle situation se trouverait l'employeur contraint d'engager une remplaçante parce que la titulaire du poste est en congé parental et obligé de garder cette remplaçante devenue enceinte, alors que la titulaire reprend son poste ?

Droit actuel et projet de loi du Conseil fédéral

Actuellement, le Code des obligations interdit le licenciement de la mère pendant 8 semaines avant et 8 semaines après la naissance de l'enfant. Le projet de LAMM du Conseil fédéral propose une protection qui couvre la grossesse et les seize semaines qui suivent l'accouchement. Le Conseil fédéral veut protéger la travailleuse pendant la durée entière du congé maternité.

Le Conseil national n'a pas encore abordé ce point dans le cadre des débats sur la révision partielle de l'assurance-maladie. Mais il faut souhaiter que le Parlement fixe un délai qui soit à la fois favorable aux femmes enceintes et raisonnable pour les entreprises.

4. RESUME

L'initiative "pour une protection efficace de la maternité" n'est pas nécessaire :

- Une loi séparée sur l'assurance-maternité ne se justifie pas. Même si la maternité n'est pas une maladie, les prestations versées dans les deux cas sont en grande partie similaires et, de plus, il est difficile de distinguer, souvent, si certains soins sont nécessités par une grossesse difficile ou par la maladie.
- L'assurance-maternité <u>obligatoire</u> proposée par l'initiative, ne s'impose pas, dans la mesure où actuellement déjà, plus de 95% de la population est assurée contre la maladie à laquelle est intégrée l'assurance-maternité en vigueur.
- Les bases constitutionnelles existantes (art. cst 34 quinquies) permettent de prendre toutes les mesures susceptibles d'amé-liorer la protection de la maternité, sans qu'il soit néces-saire d'introduire de nouvelles dispositions dans la Constitution.
- La révision partielle de l'assurance-maladie s'étend aussi aux mesures concernant la protection de la maternité. Les Chambres fédérales seront donc en mesure, dans ce cadre-là, de décider des dispositions à prendre pour améliorer efficacement la protection de la maternité, compte tenu des contingences économiques et sociales.

L'initiative "pour une protection efficace de la maternité" offre une protection "trompeuse": 30.

- Elle ne résout pas les problèmes causés par l'arrivée d'un ou de plusieurs enfants dans une famille, au-delà de la durée du congé de maternité et du congé parental.

- Elle mobilise, en raison du congé parental surtout (près de 500 millions de francs par an) d'importants moyens financiers qui risquent de faire défaut par la suite, au moment où il faudra prendre d'autres mesures de politique familiale.
- Le congé parental rendra plus difficile l'accès au marché du travail des femmes en âge d'avoir des enfants, en raison des problèmes qu'il risque de créer pour les entreprises.
- Une protection contre le licenciement pouvant s'étendre jusqu'à 21 mois pousserait, elle aussi, les entreprises à renoncer à engager des jeunes femmes désireuses d'exercer une activité lucrative, celles, justement, que l'initiative prétend vouloir aider et protéger en priorité.

L'initiative "pour une protection efficace de la maternité" est $\underline{\text{trop coûteuse}}$:

- Le Conseil fédéral a estimé les effets financiers de l'assurance-maternité à 1'200 millions de francs, dont 500 millions environ pour le seul congé parental.
- La Confédération devrait contribuer au financement pour près de 250 millions, selon les initiants, auxquels viendraient s'ajouter 24 millions qu'elle devrait verser, avec ses régies (PTT et CFF), à titre d'employeur. Des sommes que le Conseil fédéral juge excessives, compte tenu de l'état actuel des finances fédérales.
- Employeurs et salariés devraient, chacun, verser plus de 0,3 % du salaire pour financer l'assurance-maternité. Une charge qui vient s'ajouter aux charges sociales importantes que supportent les entreprises et à une époque où chaque nouvelle augmentation des coûts menace leur capacité concurrentielle.

Enfin, cette initiative "pour une protection efficace de la maternité" socialise totalement un domaine, la maternité, qui devrait justement relever de la responsabilité individuelle. En faisant de l'assurance-maternité une assurance sociale du type AVS, les initiants abusent du principe de l'assurance sociale qui répond à la nécessité de venir en aide à un grand nombre de personnes démunies. Or, jusqu'à maintenant, on ne peut affirmer que la majorité des parents répondent à ce critère.

Pour toutes ces raisons, l'initiative "pour une protection efficace de la maternité" doit être rejetée.

Protection de la maternité à l'étranger

Tableau I

Pays	1	2	3	4	5	6
•	Champ d'application	Prestations en nature	Congé de maternité et congé parental (durée en semaines)	Congé prénatal (durée en semaines)	Congé post- natal (durce en semaines)	Prestations en espèces (base: salaire antérieur)
RFA	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Epouse et filles d'un assuré E: - Femmes assurées	Comme pour la ma- ladie plus presta- tions spécifiques de maternité	14 * (4)	6	8	100%
Autriche	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Membres de la famille d'un assuré E: - Femmes assurées	idem	16* (4)	8	8	100%
Belgique	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Membres de la famille d'un assuré E: - Femmes assurées	idem	14	6	8	100% (pendant 7 à 30 j.) puis 79,5%
Danemark	N: - Membres de la fa- mille d'un résident E: - Toutes les salariées et indépendantes (y c. les conjointes aidantes)	Soins gratuits en maternité ou à l'hôpital	18	4	14	90% (pendant 14 semaines)
Espagne	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Membres de la famille d'un assuré E: - Femmes assurées	Comme pour la maladie plus pres- tations spécifiques de maternité	14 *	6	8	75%

Pays	1	2	3	4	5	6
	Champ d'application	Prestations en nature	Conge de maternité et conge parental (durée en semaines)	Congé prénatal (durce en semaines)	Congé post- natal (durée en semaines)	Prestations en espèces (base: salaire antérieur)
Finlande	N: - Membres de la famille d'un résident E: - Toutes les employées, indépendantes et étudiantes	Comme pour la maladic plus pres- tations spécifiques de maternité	jusqu'à 282 jours *	48 jours	6, au moins et jusqu'à 234 jours	80% (pendant 15 semaines) puis 70%
France	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Epouse et filles d'un assuré E: - Femmes assurées	Comme pour la maladie plus prestations spécifiques de maternité (forfait pour produits pharmaceutiques si l'accouchement a eu lieu à domicile)	16* (2 à 8) (26 à partir du 3° enfant)	6 (de 8 à 10, au choix)	10 (de 16 à 18, au choix)	90%
Grèce	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Epouse ou per- sonne à charge de l'assuré E: - Femmes assurées	Participation forfai- taire aux frais d'accouchement	12	6	6	50% (à 100%)
Hongrie	N: - Membres de la famille d'un résident E: - Femmes assurées (employées, membres de certaines coopératives, étudiantes, indépendantes, etc.)	Comme pour la ma- ladie plus prestations spécifiques de mater- nité	20*(4)	4, au moins	16, au plus	65 à 100%

Pays	1	2	3	4	5	6
	Champ d'application	Prestations en nature	Congé de maternité et congé parental (durée en semaines)	Congé prénatal (durée en semaines)	Congé post- natal (durée en semaines)	Prestations en espèces (base: salaire antérieur)
Irlande	N: - Toutes les résidentes E: - Femmes assurées	Accès gratuit aux services de maternité (sauf pour les personnes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à une certaine somme et qui doivent payer les honoraires de médecins)	14*, au moins (4)	4, au moins	4, au moins	80%
Italie	N Toutes les résidentes E: - Femmes assurées (alternativement le père)	Comme pour la maladie plus presta- tions spécifiques de maternité	20 * (4)	8	12	80%
Liechtenstein	N: - Toutes les résidentes E: - Femmes assurées	idem	12	-	8 au moins	80%
Norvège	N: - Membres de la fa- mille d'un résident E: - Femmes assurées (employées et non- employées dont le revenu est inférieur à un certain mon- tant)	idem	18	jusqu'à 12	6, au moins (à 18)	100%

Pays	1	2	3	4	5	6
	Champ d'application	Prestations en nature	Congé de maternité et congé parental (durce en semaines)	Congé prénatal (durée en semaines)	Congé post- natal (durée en semaines)	Prestations en espèces (base: salaire intérieur)
Pays-Bas	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Epouse et filles d'un assuré E: - Femmes assurées elles-mêmes	Comme pour la ma- ladie plus prestations spécifiques de mater- nité (prise en charge des soins à domicile pendant 10 j., jus- qu'à un montant ma- ximum)	12	(4 à) 6	6 (à 8)	100%
Pologne	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Membres de la famille d'un assuré E Femmes assurées (employées, membres de certaines coopératives, indépendantes, etc.)	Comme pour la ma- ladie plus prestations spécifiques de mater- nité	16 à 18 * (8 à 10) (16 pour 1° enfant, 18 pour 2° et enfants subsequents)	2 au moins	12 à 14, au moins (12 pour 1er en- fant, 14 pour 2e et enfants subsequents)	100%
RDA	N: - Femmes assurées elles-mêmes - Membres de la fa- mille d'un assuré E: - Femmes assurées (employées, étu- diantes, apprenties, etc.)	Comme pour la ma- ladie plus prestations ' spécifiques de mater- nité	26 * (2)	6	20	100%

Pays	1	2	3	4	5	6 '
	Champ d'application	Prestations en nature	Congé de maternité et congé parental (durée en semaines)	Congé prénatal (durée en semaines)	Congé post- natal (durée en semaines)	Prestationa en espèces (base: salaire antérieur)
Royaume-Uni	N: - Toutes les résidentes E: - Femmes assurées salariées ou indépendantes	Gratuité des soins fournis par le service national de santé	18	11, au plus	7	90 % pen- dant 6 semai- nes, puis allo- cation forfai- taire
Suède	N: - Membres de la fa- mille d'un résident E: - Femmes salariées gagnant plus d'un montant minimal par année et la plu- part des femmes au foyer	Comme pour la ma- ladie plus prestations spécifiques de mater- nité	jusqu'à 360 jours (2 périodes de 180 j.)	jusqu'à 60 jours	6, au moins	90% pen- dant 270 j.), puis alloca- tion forfai- taire
Tchecoslo- vaquie	N: - Toutes les femmes E: - Femmes assurées (employées, mem- bres de certaines coopératives, etc.)	Idem	26 * (9) (dont 12 obligatoires)	4 à 8	6 (au moins) à 22	90%
	N: Prestations en nature E: Prestations en espèces		nite pendant qui prevoien	la durée indique	gation du congé de entre parenthès plémentaire part (cf. ch. 423).	ses et/ou